

INSTRUCTION N° 58-97 - B 2
du 9 MAI 1958

Classement
B 2

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**DETAXE DE 10 % DU MONTANT DES PRESTATIONS TOURISTIQUES
REGLEES EN DEVISES ETRANGERES**

DOCUMENT A ANNOTER : Néant.

S O M M A I R E

- I. — Champ d'application de la détaxe.
II. — Modalités de règlement de la détaxe aux prestataires de services.
III. — Dispositions de comptabilité.

Un arrêté du 29 avril 1958, reproduit en annexe n° 1, a institué une détaxe de 10 % du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères. La présente instruction a pour objet de définir le champ d'application de cette détaxe, les modalités de règlement aux prestataires de services et les dispositions de comptabilité à observer par les Comptables du Trésor.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA DETAXE

A. — Prestations touristiques ouvrant droit à la détaxe.

Les prestations touristiques ouvrant droit à la détaxe doivent remplir une triple condition ayant trait à leur nature, au bénéficiaire, et au mode de règlement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

1° les prestations touristiques doivent correspondre à des prestations hôtelières, à la vente, par des agences de voyages, de voyages touristiques effectués en France (ou de la portion française de voyages touristiques internationaux) et de titres de transports afférents à des déplacements effectués en France, et à la location de voitures ou d'autocars;

2° les prestations doivent être fournies à un touriste étranger non résident aux termes de la réglementation sur le contrôle des changes, c'est-à-dire à des touristes domiciliés à l'étranger. Sont assimilés à des non-résidents :

- les diplomates étrangers, même en poste en France,
- les militaires étrangers, même stationnés en France.

Les Français domiciliés à l'étranger peuvent également bénéficier de la détaxe.

3° les prestations doivent être réglées :

- a) par chèques ou travellers-chèques tirés sur une banque étrangère, et libellés en dollars U.S.A. ou canadiens, en peso mexicain ou en monnaie de l'Union Européenne des Paiements (couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, deutschmark, écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre sterling, schilling autrichien);
- b) billets de banque libellés dans une des monnaies ci-dessus;
- c) chèques de voyage de banques françaises libellés en francs et portant la griffe E.T.;
- d) sont admis également les règlements par virement effectués par l'intermédiaire d'une banque étrangère et libellés dans une des monnaies prévues ci-dessus, ainsi que les virements en francs effectués par le débit d'un compte étranger en francs correspondant à ces mêmes monnaies.

B. — Prestataires de services bénéficiaires de la détaxe.

La détaxe est accordée aux entreprises hôtelières, aux agences de voyages françaises ou aux bureaux en France d'agences de voyages étrangères, titulaires d'une licence, aux garagistes, loueurs de voitures sans chauffeur, loueurs de grande remise, entrepreneurs de transport auxquels auront été réglées en devises étrangères les prestations visées au paragraphe A.

En conséquence, peuvent obtenir le versement de la détaxe et sous réserve de faire la preuve d'avoir été réglé directement en devises étrangères :

- les entreprises hôtelières, pour les prestations hôtelières;
- les agences de voyages, pour les ventes de voyages touristiques, et de titres de transport, pour les prestations hôtelières et locations de voitures ou autocars réglées par leur intermédiaire;
- les garagistes, loueurs de voitures sans chauffeur, loueurs de grande remise, entrepreneurs de transport pour les locations de voitures ou d'autocars.

C. — Montant de la détaxe.

Le montant de la détaxe est fixé à 10 % du prix réel des prestations fournies. Il doit être consenti une réduction d'égale montant au touriste étranger. En conséquence, s'il a été fourni des prestations dont le prix réel s'élève à 10.000 francs, le touriste étranger versera seulement, s'il règle en devises, la contrevaletur de 9.000 francs. Le montant de la détaxe, 1.000 francs, qui représente un neuvième de la somme effectivement réglée par le touriste sera remboursé par l'Etat au prestataire de services.

II. — MODALITES DE VERSEMENT DE LA DETAXE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Le montant de la détaxe sera versé aux prestataires de services par les Comptables du Trésor suivant la procédure de paiements de dépenses sans ordonnancement préalable. Ce versement sera effectué dans les conditions suivantes :

A. — Justifications à produire par les prestataires.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 avril 1958, une distinction doit être faite entre les entreprises hôtelières et les autres prestataires de services.

1° ENTREPRISES HÔTELIÈRES

Les entreprises hôtelières sont tenues de déposer chez un intermédiaire agréé auprès de l'Office des Changes, soit aux fins de cession, soit aux fins d'encaissement les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les chèques E.T. qui leur seront remis par les touristes étrangers en règlement de prestations. A l'appui de chaque dépôt, les entreprises hôtelières présenteront un bordereau du modèle figurant en annexe n° 2 sur lequel seront enregistrés les chèques, travellers-chèques (pour chaque chèque sera indiqué sa nature, son numéro et sa valeur en devises étrangères), les chèques E.T. et les devises billets classées par nature de devises et par catégorie de coupures.

Les virements libellés en monnaie étrangère et effectués par les banques étrangères et les virements en francs effectués par le débit de comptes étrangers en francs devront être portés au crédit d'un compte ouvert dans les écritures de l'intermédiaire agréé chez lequel le prestataire déposera les devises remises par les touristes étrangers. Ces virements pourront soit être ajoutés à un bordereau de dépôt de devises, soit faire l'objet d'un bordereau particulier. Pour chaque virement seront indiqués sa nature, la banque l'ayant effectué, la date du crédit au compte du prestataire et le montant de l'opération.

Il sera indiqué d'autre part à la partie inférieure de chaque bordereau le montant brut des prestations réglées en devises étrangères par les touristes (avant déduction de la détaxe) et le montant total de la détaxe accordée.

Le bordereau sera certifié exact par le prestataire de services.

L'intermédiaire agréé fera figurer sur le bordereau le montant net en francs (déduction faite, le cas échéant, de la commission de change) des moyens de paiement enregistrés sur ce bordereau et attestera soit avoir reçu les devises, soit avoir crédité le compte du prestataire du montant des virements.

La valeur en francs des devises cédées ou remises pourra être supérieure au montant des prestations effectivement réglées par le touriste, dans le cas où le touriste aura effectué simultanément aux guichets de l'hôtel le règlement de sa note et une opération de change manuel (l'opération de change manuel étant exclue du bénéfice de la détaxe).

Le bordereau ainsi établi constituera la pièce justificative à présenter par l'entreprise hôtelière pour obtenir le versement de la détaxe. Si le bordereau est établi en deux ou plusieurs exemplaires, un seul exemplaire sera certifié par l'intermédiaire agréé, qui, suivant la procédure choisie pour le remboursement de la détaxe, le conservera ou le remettra au prestataire de service (paragraphe B ci-dessous).

2° PRESTATAIRES DE SERVICES AUTRES QUE LES ENTREPRISES HÔTELIÈRES

Les agences de voyages, garagistes, loueurs de voitures sans chauffeur, loueurs de grande remise, entrepreneurs de transport sont tenus aux mêmes obligations que les entreprises hôtelières pour le dépôt des devises à un intermédiaire agréé. Ils présenteront pour obtenir le versement de la détaxe, les pièces justificatives suivantes :

- A - Un bordereau établi dans les conditions prévues ci-dessus et certifié par un intermédiaire agréé;
- B - Un état (annexe n° 3) des prestations ouvrant droit à la détaxe et figurant sur le bordereau correspondant. Sur cet état seront enregistrées par date de règlement :
 - globalement d'une part les ventes de voyages touristiques et de titres de transport et d'autre part les prestations hôtelières;
 - les locations de voitures ou d'autocars : Pour chaque location sera porté le nom du touriste étranger (ou du groupe ayant effectué la location).

Le total des colonnes 2 et 3 devra bien entendu correspondre exactement aux sommes portées à la partie inférieure du bordereau de dépôt de devises correspondant.

B. — Versement de la détaxe.

1° PRÉSENTATION DES DEMANDES DE VERSEMENT DE LA DÉTAXE

Les prestataires de services pourront avoir recours à l'une des deux procédures suivantes pour obtenir le versement de la détaxe :

Première procédure :

Le prestataire présentera lui-même les pièces justificatives prévues ci-dessus au Comptable du Trésor le plus voisin de son domicile (Trésorier-Payeur Général, Receveur des Finances, Receveurs-Percepteurs ou Percepteurs). Un même prestataire de services pourra s'adresser seulement à un Comptable du Trésor. Afin d'éviter les difficultés que serait susceptible de soulever le versement de numéraire (production de pièces de société...) il a été décidé que le montant de la détaxe sera obligatoirement versé par virement de compte. Le prestataire indiquera à cet effet lors de la remise du premier bordereau le compte à créditer.

Il sera délivré au prestataire qui en fera la demande, un reçu des pièces déposées.

Deuxième procédure.

Le prestataire de service demandera à la banque intermédiaire agréée de se charger pour son compte du recouvrement de la détaxe et lui remettra à cet effet les pièces justificatives prévues au paragraphe A. La banque remettra ces pièces aux fins de règlement aux guichets du Comptable du Trésor de sa résidence (Receveur Général des Finances de la Seine, Payeur Général de la Seine, Trésorier-Payeur Général, Receveur Particulier des Finances, Receveur-Percepteur et Percepteur). Les établissements bancaires sont autorisés à grouper les dossiers de plusieurs prestataires; une succursale de banque pourra également grouper les dossiers reçus par plusieurs succursales de la même banque sous réserve que ce groupement demeure dans le cadre du département.

Afin de faciliter le règlement de la détaxe, il est demandé aux établissements bancaires présentant plusieurs dossiers, de joindre à leur remise un relevé faisant apparaître, d'une part; par prestataire (et dans le cas où plusieurs bordereaux concernent un même prestataire, par bordereau) le montant de la détaxe dont le règlement est demandé et, d'autre part, le total de la détaxe afférent à l'ensemble de la remise. Si pour des raisons matérielles le règlement de la détaxe ne peut intervenir immédiatement, il sera délivré lors du dépôt des pièces justificatives un reçu qui pourra être constitué soit par un double du relevé récapitulatif annoté par le Comptable, soit par un reçu C.S. 6 dont l'entête sera modifiée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté un prestataire de service ne pourra avoir recours qu'à l'une des procédures prévues ci-dessus.

2° RÈGLEMENT DE LA DÉTAXE

Les Comptables ne se livreront pas au contrôle systématique et préalable de la qualification des prestataires en exigeant des justifications spéciales lors des premiers règlements.

Il leur est conseillé de s'assurer au moyen des renseignements dont ils disposent ou que détiennent les comptables subordonnés que le bénéficiaire est bien connu de leurs services comme hôtelier, garagiste...

Les comptables du Trésor procéderont dans les plus brefs délais à la vérification arithmétique des pièces justificatives qui leur auront été remises. Ils s'assureront que :

- la détaxe accordée a bien été calculée dans les conditions prévues au paragraphe I.-C. « Montant de la détaxe », c'est-à-dire qu'elle correspond à 10 % du montant brut des prestations déclarées réglées en devises par les touristes étrangers (avant déduction de la détaxe);

- la valeur en francs des moyens de paiement enregistrés sur le bordereau est au moins égale à la différence entre le montant brut des prestations et le montant de la détaxe, cette différence représentant la somme effectivement versée par les touristes en règlement des prestations.

Dans le cas de la négative (1) il conviendra de considérer que, sauf erreur ou explication spéciale, les touristes étrangers n'ont réglé que partiellement en devises les prestations portées sur le bordereau. La détaxe sera, dans ce cas, calculée sur la base de la valeur en francs des moyens de paiement figurant sur le bordereau et représentera un neuvième de cette valeur.

Le montant de la détaxe à régler au prestataire de service sera, sauf le cas prévu ci-dessus et qui doit demeurer exceptionnel, égal au montant de la détaxe figurant sur le bordereau de dépôt de devises.

Le règlement de la détaxe sera effectué dans les conditions suivantes :

Premier cas : le prestataire a présenté lui-même les pièces justificatives : le Comptable établit au nom du prestataire une quittance P 303 (C.S. 2006) sur laquelle il porte notamment :

- dans le cadre réservé à l'objet de la dépense la mention « Détaxe des prestations touristiques » ;
- dans le cadre « sommes à payer » le montant de la détaxe accordée.

Le Comptable procède ensuite à l'opération de virement de compte et appose sur la quittance une mention portant référence à cette opération. A chaque quittance sont jointes les pièces justificatives correspondantes.

Deuxième cas : la banque intermédiaire agréée présente les pièces justificatives : le Comptable verse globalement à la banque le montant de la détaxe afférent aux bordereaux compris dans la remise; il établit alors la quittance P 303 au nom de « Divers créanciers en l'acquit de » suivi de l'indication de la banque, la quittance est ensuite complétée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, pour un motif quelconque le règlement de la détaxe afférent à un bordereau compris dans la remise ne peut intervenir immédiatement, il convient de le disjoindre et d'assurer sans délai le règlement du reste de la remise.

Le versement de la détaxe à la banque est effectué suivant les règles actuellement en vigueur pour le paiement des sommes dues à des établissements bancaires (remise de chèque sur le Trésor, ou virement de compte). Les Comptables du Trésor qui ne se trouvent pas au siège d'une succursale de la Banque de France peuvent effectuer le règlement soit par virement bancaire, soit par virement au compte courant postal de la banque.

A la quittance sont joints le relevé récapitulatif établi par la banque et l'ensemble des pièces justificatives correspondantes.

Les quittances de remboursement font l'objet d'une numérotation continue commençant au numéro 1 après chaque versement des pièces de dépenses.

L'attention des Comptables est appelée sur le fait que le règlement de la détaxe doit intervenir au plus tard le deuxième jour suivant le jour de la remise des pièces justificatives.

Il est signalé par ailleurs que les pièces justificatives afférentes à la détaxe doivent être présentées dans le délai de six mois du dépôt des devises, c'est-à-dire de la date portée par l'intermédiaire agréé sur le bordereau (article 6 de l'arrêté).

(1) Toutefois, la discordance pouvant provenir d'une erreur matérielle, il conviendra, avant de procéder au règlement de la détaxe, de demander toutes explications utiles aux prestataires de service.

III. — DISPOSITIONS DE COMPTABILITE

1° Percepteurs.

Les Percepteurs imputent les paiements effectués au titre de la détaxe au compte n° 38-32 : « *Palements p/c Receveur des Finances* » sous-compte 2 : « *Dépenses et Portefeuille* ».

Les quittances sont ensuite récapitulées dans l'ordre numérique sur bordereau P 214 établi en double exemplaire et sont versées mensuellement appuyées des pièces justificatives au Comptable Supérieur à la date prévue pour le versement des pièces justificatives du Service de la Dépense.

2° Comptables supérieurs.

Les Comptables Supérieurs imputent les versements faits par les Percepteurs ainsi que les paiements qu'ils ont effectués au titre de la détaxe au compte n° 6-51 : « *Dépenses ordinaires des Services civils payables sans ordonnancement* », chapitre 15-02 : « *Remboursements sur produits indirects et divers* », article 11 : « *Détaxe de 10 % du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères* » du budget du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan (I charges communes). Ils récapitulent les quittances correspondant aux paiements effectués par leurs soins sur des bordereaux CS 200 1 A.

Les Receveurs Particuliers des Finances adressent au Trésorier-Payeur Général l'ensemble des pièces justificatives afférentes au règlement de la détaxe dans les conditions prévues pour le versement des pièces de dépenses concernant le compte n° 6-51 (cf. article 74 de l'instruction R 2 sur la comptabilité des Receveurs des Finances).

Les Trésoriers-Payeurs Généraux comprennent les pièces justificatives afférentes au versement de la détaxe dans l'envoi trimestriel des dépenses payables sans ordonnancement adressé au bureau E 2 de la Direction, Annexe Saint-Honoré. En vue de ce versement, ils récapitulent sur des bordereaux CS 200 1 B les bordereaux CS 200 1 A et P 214.

Le montant total des dépenses payées au cours du trimestre est reporté au cadre B de la lettre d'envoi CS 907, rubrique 1° « Ministère des Finances, Charges communes » sur laquelle l'article n° 11 du chapitre 15-02 sera porté manuscritement.

L'attention des Comptables est spécialement attirée sur l'intérêt qui s'attache à la bonne exécution des opérations relatives à la détaxe des prestations touristiques réglées en devises étrangères.

Il leur est instamment demandé en particulier de veiller à la rapidité des virements en faveur des bénéficiaires. C'est ainsi par exemple qu'il est rappelé que s'ils relèvent une erreur de liquidation ou, sentent le besoin d'une explication particulière sur le bordereau de dépôt de devises d'un établissement déterminé, ils n'en régleront pas moins les autres détaxes dont le paiement est demandé dans la même remise par les intermédiaires agréés.

Les difficultés que soulèverait le règlement de la détaxe seront signalées de toute urgence au Bureau C 1.

La date d'application des mesures faisant l'objet de la présente instruction est fixée au 15 mai 1958.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

ARRETE
PORTANT INSTITUTION D'UNE DETAXE DE 10 % DU MONTANT
DE PRESTATIONS TOURISTIQUES REGLEES EN DEVISES ETRANGERES

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN
ET LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET,

VU la loi du 8 août 1950,

VU le décret du 6 octobre 1950,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La fourniture à des touristes étrangers de prestations hôtelières, la vente de voyages touristiques et la location de voitures ou autocars ouvrent droit aux entreprises hôtelières, aux agences de voyages, aux garagistes, loueurs de grande remise et entrepreneurs de transport à une détaxe dans les conditions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2. — Les prestations visées à l'article premier doivent :

— être fournies à un touriste étranger, non résident aux termes de la réglementation sur le contrôle des changes;

— être réglées par remise des moyens de paiement suivants :

1° chèques ou travellers-chèques tirés sur une banque étrangère, libellés en dollars U.S.A. ou canadiens, en peso mexicain ou en monnaie de l'Union Européenne des Paiements (couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, deutschmark, écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre sterling, schilling autrichien);

2° billets de banque libellés dans les monnaies visées ci-dessus;

3° chèques de voyage de banques françaises et portant la griffe E.T.

ARTICLE 3. — Le montant de la détaxe est fixé à 10 % du montant des prestations. Le paiement réclamé au touriste étranger doit être réduit à due concurrence.

ARTICLE 4. — Le montant de la détaxe afférente aux prestations réglées directement aux entreprises hôtelières sera versé à ces entreprises par les Comptables du Trésor sur présentation d'un bordereau établi et certifié par un intermédiaire agréé; ce bordereau devra notamment comporter :

— la désignation de l'entreprise bénéficiaire et son numéro d'inscription au registre du commerce;

— le détail et la contrevaletur en francs des chèques remis à l'encaissement et des devises cédées.

Les demandes de règlement de la détaxe pourront être présentées par les entreprises hôtelières soit directement, soit par l'entremise de la banque intermédiaire agréée. Toutefois, une même entreprise hôtelière ne pourra avoir recours qu'à une seule de ces procédures et ne présenter les demandes de règlement qu'à un seul Comptable du Trésor.

ARTICLE 5. — Le montant de la détaxe afférente aux prestations réglées directement aux agences de voyages, garagistes, loueurs de grande remise et entrepreneurs de transport sera versé par les Comptables du Trésor sur présentation :

1° d'un état faisant apparaître le montant des prestations ayant donné lieu à la détaxe au profit des touristes étrangers et le montant de la détaxe accordée;

2° d'un bordereau établi et certifié par un intermédiaire agréé comportant :

- la désignation du prestataire bénéficiant de la détaxe et son numéro d'inscription au registre du commerce;
- le détail et la contrevaletur en francs des chèques remis à l'encaissement et des devises cédées correspondant aux règlements donnant lieu à la détaxe.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 sont applicables aux prestataires visés au présent article.

ARTICLE 6. — Les demandes de règlement de la détaxe doivent être présentées dans les six mois qui suivent la remise des devises aux intermédiaires agréés.

Les sommes indûment perçues au titre de la détaxe doivent être restituées.

ARTICLE 7. — Les versements effectués en application du présent arrêté seront imputés sur le chapitre 15-02 : « Remboursements sur produits indirects et divers » du budget du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan (I - Charges communes).

ARTICLE 8. — Le Directeur Général des Impôts, le Directeur du Budget, le Directeur de la Comptabilité Publique, le Directeur des Finances Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française pour entrer en application le 15 mai 1958.

Fait à Paris, le 29 avril 1958.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan :*

PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget :

JEAN-RAYMOND GUYON.

DETAXE DES PRESTATIONS TOURISTIQUES REGLEES EN DEVISES ETRANGERES

(Arrêté du 29 avril 1958 — Journal Officiel des 1^{er} et 2 mai 1958)

NOM (ou raison sociale)

ADRESSE

PROFESSION

NUMERO D'INSCRIPTION au registre du commerce

NATURE DES MOYENS DE PAIEMENT (chèques, travellers-chèques E.T. billets virements)	QUOTITE DES COUPURES ou n° des chèques	VALEUR (en monnaie étrangère ou en frs pour les chèques E.T. et les virements)	

(1) Valeur nette en francs des moyens de paiement figurant sur le présent bordereau

L'intermédiaire agréé soussigné certifie que les devises enregistrées ci-dessus lui ont été remises ce jour et que le montant des virements a été porté au crédit du présentateur.

(2)	MONTANT BRUT des prestations réglées par les touristes étrangers	MONTANT de la détaxe

A, le
L'intermédiaire agréé :

Certifié exact,

A, le

Le prestataire de service :

- (1) A remplir par la Banque Intermédiaire agréée.
(2) A remplir par le prestataire de service.

(Arrêté du 29 avril 1958 — Journal Officiel des 1^{er} et 2 mai 1958)

NOM (ou raison sociale)

Le prestataire de service :

DIFFUSION